

# Première Synthèses Informations

## LE CHÔMAGE PARTIEL CONTINUE À DIMINUER EN 2005, SAUF DANS LE TEXTILE ET L'AUTOMOBILE

En 2005, 1,86 million de journées de chômage partiel ont été autorisées en France métropolitaine. Elles ont touché 170 000 salariés. Les autorisations de chômage partiel diminuent de 2,5 % en 2005, après une baisse de 25,7 % en 2004.

Elles diminuent dans tous les secteurs à l'exception du textile et plus encore dans l'automobile où le nombre de jours autorisés est multiplié par quatre.

Le chômage partiel réellement utilisé baisse bien plus fortement, soit de 15 %. En 2005, il représente 38 % des autorisations, contre 42 % en 2003 et 43 % en 2004.

Le chômage partiel est un dispositif de prévention des licenciements, financé en partie par l'État. Il vise à permettre aux entreprises rencontrant des difficultés économiques passagères et exceptionnelles de maintenir l'emploi en réduisant les horaires d'une partie ou de la totalité de leurs effectifs (encadré 1). En 2005, 1,86 million de journées de chômage partiel ont été autorisées en France métropolitaine, contre, 1,90 million l'année précédente (encadré 2). Elles concernaient 170 000 salariés appartenant à 5 040 établissements.

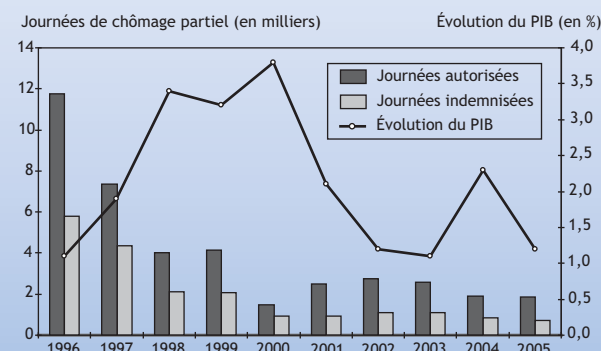
L'indemnisation du chômage partiel a coûté 16,6 millions

d'euros à l'État en 2005, en recul de 14,4 % par rapport à 2004 (1).

Les autorisations de chômage partiel diminuent de 2,5 % en 2005, baisse beaucoup moins marquée qu'en 2004 où le recul était de 25,7 %. Cette baisse, moins marquée des autorisations de chômage partiel tient vraisemblablement au ralentissement de la conjoncture en 2005 (graphique 1). Le recours au chômage partiel suit en effet les inflexions de la conjoncture économique, notamment dans l'industrie, même si le lien est moins marqué depuis la réforme de 2001 (graphique 2).

Avec 85 % des autorisations, l'industrie reste le secteur qui

Graphique 1  
Chômage partiel autorisé et indemnisé et évolution du PIB



Source : DDTEFP-Dares, Insee.  
Champ : France métropolitaine.

(1) - Ce montant comprend également le chômage partiel dit « pour congés payés » inclus dans la même ligne budgétaire. Le chômage partiel pour congés payés permet à un salarié d'être indemnisé pendant la fermeture annuelle de son entreprise, lorsque celui-ci n'a pas acquis suffisamment de droits à congés payés.

recourt le plus au dispositif. Les autorisations sont en baisse dans tous les secteurs, à l'exception de l'automobile et de l'industrie textile (tableaux 1 et 2).

Dans l'automobile, le volume de jours autorisés est multiplié par quatre en 2005. Le secteur rassemble ainsi 16 % des autorisations, alors qu'il ne représente que 1,3 % des effectifs salariés. En effet, cette année, la production de ce secteur a subi un recul important (graphique 4).

Dans le textile, l'accord textile-vêtement (ATV) a pris fin en janvier 2005. Cet accord régulaît depuis 1995 le marché mondial du textile. Toutefois, la baisse de la production en 2005 s'inscrit dans la poursuite d'une tendance plus ancienne.

Les entreprises peuvent consommer ou non les droits qu'elles demandent. En 2005, 38 % des journées de chômage partiel autorisées ont été consommées, soit 705 000 journées, 15 % de moins qu'en 2004 (graphique 3).

La réduction des horaires reste la forme la plus pratiquée avec 90 % des autorisations en 2005. Dans la majorité des cas, les entreprises réduisent les horaires seulement pour une partie des salariés de l'établissement. Seules 33 % des réductions horaires concernent la totalité des salariés de l'établissement, contre 28 % en 2004. L'arrêt temporaire de tout l'établissement demeure très rare puisqu'il ne se produit plus que dans 4,4 % des cas (tableau 3).

Hélène VALDELIÈVRE  
(Dares).

**PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES**

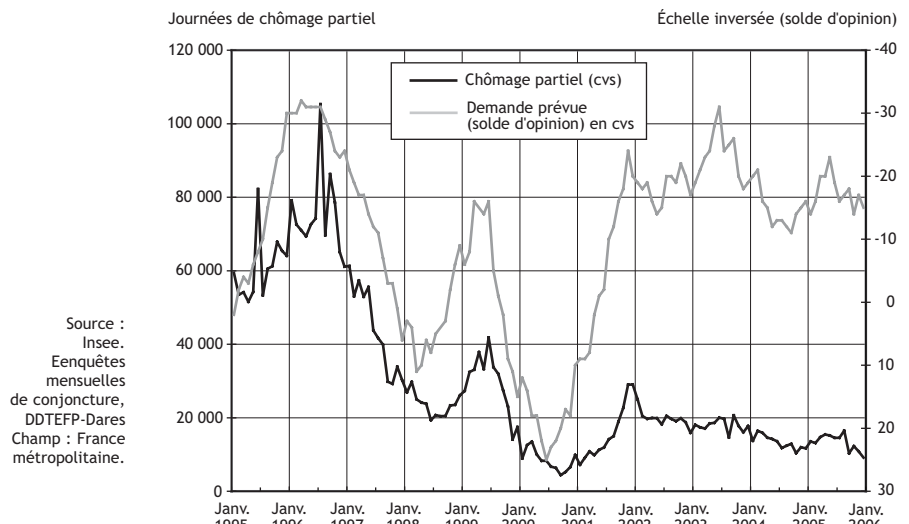
sont édités par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques) Directeur de la publication : Antoine Magnier. Téléphone Publications : 01.44.38.22.60 ou 61) Documentation : 01.44.38.23.12 ou 14) Télécopie : 01.44.38.24.43 Réponse à la demande : 01.44.38.23.89 e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr Rédacteur en chef : Gilles Rotman.

Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton. Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret. Conception graphique : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Reprographie : DAGEMO.

Abonnements : La Documentation française, 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00 www.ladocumentationfrancaise.fr

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 122 €, CEE (TTC) 129 €, DOM-TOM et RP (HT, avion éco) : 127,50 €, hors CEE (HT, avion éco) : 131,50 €, supplément avion rapide : 8,05 €. Publicité : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.

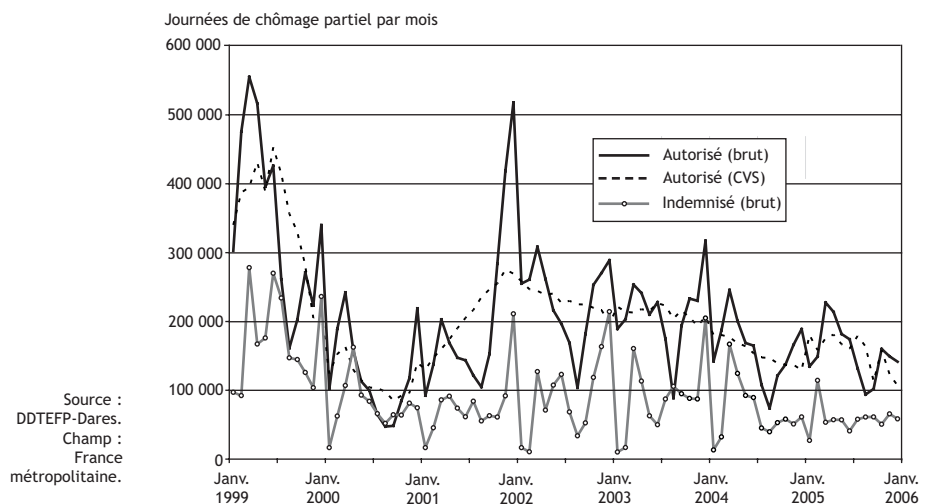
Graphique 2  
Chômage partiel autorisé et demande prévue dans l'industrie (en cvs)



Source : Insee. Enquêtes mensuelles de conjoncture, DDETFP-Dares Champ : France métropolitaine.

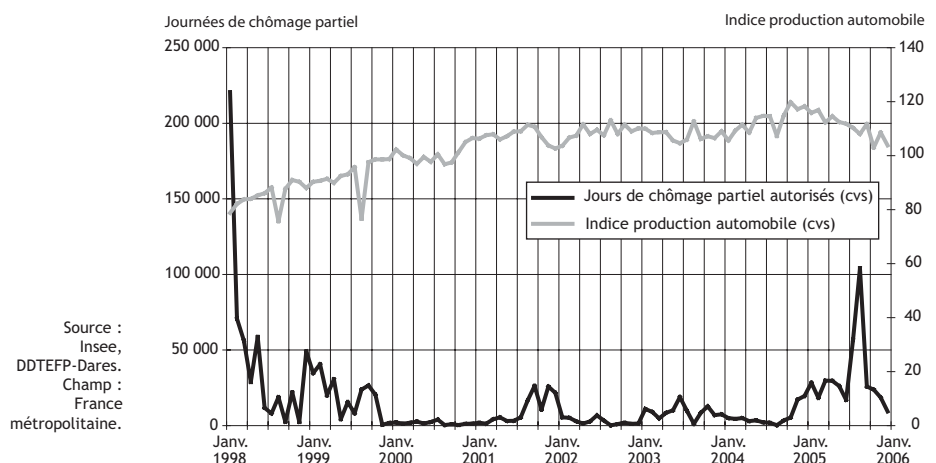
Note : la demande des entreprises est mesurée, par solde d'opinion, sur le niveau de la demande et les carnets de commande issu de l'enquête mensuelle de conjoncture dans l'industrie de l'Insee.

Graphique 3  
Journées de chômage partiel autorisé et indemnisé



Source : DDETFP-Dares. Champ : France métropolitaine.

Graphique 4  
Chômage partiel autorisé et production dans l'automobile



Source : Insee, DDETFP-Dares. Champ : France métropolitaine.

Tableau 1  
Évolution des jours autorisés de chômage partiel, selon le secteur d'activité

En données brutes

Secteur d'activité	Nombre de journées autorisées			Structure 2005 (en %)	Évolution 2004/2003 (en %)	Évolution 2005/2004 (en %)
	2003	2004	2005			
Agriculture, sylviculture, pêche	36 288	27 447	21 984	1,2	-24,4	-19,9
Industrie	2 165 176	1 593 272	1 571 576	84,6	-26,4	-1,4
Industries agro-alimentaires	79 527	68 429	49 715	2,7	-14,0	-27,3
Industrie des biens consommation	417 579	355 056	313 074	16,9	-15,0	-11,8
dont : industrie textile	240 813	194 370	215 310	11,6	-19,3	10,8
Industrie automobile	167 922	82 393	306 789	16,5	-50,9	multiplié par 3,7
Industrie des biens d'équipement	394 437	356 270	228 417	12,3	-9,7	-35,9
Industrie des biens intermédiaires	1 105 677	730 793	673 470	36,3	-33,9	-7,8
dont : métallurgie et transformation métaux	435 612	246 824	210 370	11,3	-43,3	-14,8
Construction	79 745	65 198	62 092	3,3	-18,2	-4,8
Tertiaire	283 617	219 444	203 081	10,9	-22,6	-7,5
Commerce	84 539	68 404	61 446	3,3	-19,1	-10,2
dont : commerce de gros	47 613	29 144	20 995	1,1	-38,8	-28,0
Transports	24 939	9 254	18 404	1,0	-62,9	98,9
Activités financières et immobilières	1 128	1 420	306	0,0	25,9	
Services aux entreprises	74 014	66 257	52 101	2,8	-10,5	-21,4
Services aux particuliers	50 861	46 454	41 559	2,2	-8,7	-10,5
Éducation, Santé, Action sociale	38 927	25 568	23 659	1,3	-34,3	-7,5
Administrations, associations	9 109	2 087	5 606	0,3	-77,1	168,6
<b>Ensemble</b>	<b>2 564 826</b>	<b>1 905 361</b>	<b>1 857 719</b>	<b>100,0</b>	<b>-25,7</b>	<b>-2,5</b>

Sources :  
DDTEFP,  
Dares.

Tableau 2  
Répartition des effectifs, selon le secteur d'activité

Secteurs d'activité (NES16)	Effectif touché	Répartition des effectifs touchés (en %)	Répartition des effectifs des entreprises dans l'emploi total (1) (en %)	Pourcentage moyen de l'effectif des entreprises concernées du secteur (2) (en %)	Part des effectifs touchés sur l'emploi total du secteur
Agriculture, sylviculture, pêche	1 660	1,0	1,5	89,0	0,5
Industrie	150 710	88,3	16,8	76,4	4,0
Industries agro-alimentaires	3 775	2,2	2,5	85,9	0,7
Industrie des biens consommation	23 963	14,0	2,7	77,9	3,9
dont : industrie textile	14 542	8,5	0,5	74,6	0,4
Industrie automobile	51 503	30,2	1,3	63,0	17,8
Industrie des biens d'équipement	15 245	8,9	3,4	75,1	2,0
Industrie des biens intermédiaires	56 221	33,0	5,8	75,7	4,3
Construction	3 232	1,9	5,9	82,0	0,2
Tertiaire	15 018	8,8	75,8	76,5	0,1
Commerce	3 757	2,2	13,4	78,0	0,1
Transports	1 529	0,9	4,7	77,0	0,1
Activités financières et immobilières	24	-	1,2	57,1	
Services aux entreprises	3 115	1,8	14,5	72,0	0,1
Services aux particuliers	3 082	1,8	8,6	82,8	0,2
Éducation, Santé, Action sociale	2 738	1,6	17,7	62,3	0,1
Administrations, associations	773	0,5	12,4	78,9	0,0
<b>Ensemble</b>	<b>170 620</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>77,7</b>	<b>0,8</b>

(1) Source : emploi total INSEE, données provisoires pour 2005.

(2) Lecture : dans l'industrie automobile, 63 % des salariés des entreprises ayant recours à des autorisations de chômage partiel sont touchés par du chômage partiel, alors qu'ils sont 75,7 % à l'être dans l'industrie des biens intermédiaires.

Sources :  
DDTEFP,  
Dares.  
Champ :  
France  
métropolitaine.

Tableau 3  
Causes et formes du chômage partiel autorisé

Secteur d'activité	Nombre de journées autorisées			Structure 2005 (en %)	Évolution 2004/2003 (en %)	Évolution 2005/2004 (en %)
	2003	2004	2005			
<b>Causes</b>						
Conjoncture économique	2 370 707	1 718 989	1 682 915	90,6	-27,5	-2,1
Difficultés d'approvisionnement	18 896	14 957	20 261	1,1	-20,8	35,5
Sinistres	57 188	90 861	64 956	3,5	58,9	-28,5
Intempéries de caractère exceptionnel	42 529	15 045	6 551	0,4	-64,6	-56,5
Transformations et restructurations	22 042	26 020	23 657	1,3	18,0	-9,1
Autres circonstances exceptionnelles	53 316	39 489	59 378	3,2	-25,9	50,4
<b>Formes</b>						
Réduction horaire	2 323 987	1 749 003	1 670 125	89,9	-24,7	-4,5
Tout l'établissement	715 069	518 754	606 113	32,6	-27,5	16,8
Une partie de l'établissement	1 608 918	1 230 249	1 064 012	57,3	-23,5	-13,5
Arrêt temporaire	240 691	156 358	187 594	10,1	-35,0	20,0
Tout l'établissement	103 500	80 808	82 341	4,4	-21,9	1,9
Une partie de l'établissement	137 191	75 550	105 253	5,7	-44,9	39,3
<b>Total</b>	<b>2 564 678</b>	<b>1 905 361</b>	<b>1 857 719</b>	<b>100,0</b>	<b>-25,7</b>	<b>-2,5</b>

Sources :  
DDTEFP,  
Dares.  
Champ :  
France  
métropolitaine.

## LE CADRE LÉGAL DE L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

### Objectifs

Le dispositif du chômage partiel permet à une entreprise qui subit des difficultés économiques passagères de réduire temporairement les horaires d'une partie ou de la totalité de ses effectifs afin d'éviter le licenciement des salariés. Ce dispositif peut être aussi utilisé par des entreprises confrontées à des circonstances exceptionnelles : sinistres, transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise, difficultés d'approvisionnement ...

Le décret du 28 juin 2001 a recentré le chômage partiel sur son rôle premier de maintien dans l'emploi des salariés. Afin d'éviter que le chômage partiel ne soit utilisé comme outil de flexibilité interne, la réforme prend en compte les possibilités de modulations de temps de travail introduites par les lois relatives à la réduction du temps de travail : la création d'un taux d'indemnisation minoré pour les entreprises de plus de 250 salariés prend en compte les marges plus grandes dont disposent ces entreprises pour définir des modalités d'organisation du temps de travail permettant de faire face aux fluctuations conjoncturelles d'activité.

Le décret prévoit également l'obligation d'une demande préalable pour l'employeur.

### Bénéficiaires

Le contingent annuel d'heures indemnifiables est de 600 heures par salarié et par an, quelle que soit la branche professionnelle. Au-delà de quatre semaines consécutives de chômage partiel total, les salariés sont considérés comme privés d'emploi et relèvent alors du régime d'assurance chômage.

On parle de chômage partiel total lorsqu'il prend la forme d'une suspension totale d'activité. Cette situation ne peut excéder 28 jours ; au-delà, le contrat de travail est suspendu.

### Montant de l'allocation

Pendant la période de chômage partiel, l'employeur verse à ses salariés concernés 50 % de leur rémunération horaire brute par heure perdue. Le montant minimum s'élève à 4,42 € par heure. L'employeur se fait ensuite rembourser par l'État l'allocation spécifique dont le montant horaire est fixé par décret : 2,44 € pour les entreprises de 250 salariés ou moins et 2,13 € pour celles de plus de 250 salariés. Il n'y a pas sur ces sommes de cotisations sociales à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, l'État et certaines branches rencontrant des difficultés particulières peuvent signer des conventions spécifiques, en vue d'obtenir une participation horaire plus importante de la part des fonds publics.

## JOURNÉES DE CHÔMAGE PARTIEL AUTORISÉES, JOURNÉES DE CHÔMAGE PARTIEL INDEMNISÉES

**Les journées de chômage partiel autorisées** sont des journées demandées par les entreprises et autorisées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Les journées de chômage partiel indemnisées** sont des journées effectivement chômées et rémunérées par l'allocation spécifique. En moyenne, seulement la moitié des journées de chômage partiel autorisées sont réellement chômées.

## LES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES « PASSAGÈRES » PEUVENT REFLÉTER DES PROBLÈMES STRUCTURELS

La majorité des dossiers de demande de chômage partiel sont le fait de petites et moyennes entreprises. Pour elles, les difficultés économiques « passagères » peuvent résulter en fait de fragilités structurelles plus profondes, qui les soumettent alors à l'aléa d'un client donneur d'ordre ou au succès d'un seul produit. Ce qui est alors en cause, c'est l'insuffisante diversification de la gamme des produits fabriqués, la dépendance envers un gros client ou l'incapacité à évoluer sur son créneau pour s'adapter aux évolutions de la demande et des technologies. Ce peut être aussi le reflet d'un problème organisationnel : l'absence de prospection de clientèle ou un manque de planification de la charge de travail associé à une gestion des horaires inadaptée, notamment quand un accord de modulation existe.

Ce constat, les directions du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le font lorsqu'ils instruisent les dossiers de demande de chômage partiel : « *Ils n'ont qu'un seul client, alors vous pensez bien qu'ils sont fragiles* ». « *Un établissement dans le textile, il manque de diversification : un seul client (un couturier) et avec la concurrence chinoise...* ». « *Ils ont du travail, puis après ils n'en ont plus, alors ils recherchent des clients, et puis ça recommencera comme ça tout le temps* ». « *Le patron fait peu le commercial, il attend les demandes, alors c'est presque toujours la catastrophe* ». « *On ne refuse pas pour le motif de perte d'activité du fait du manque d'activité commerciale, or c'est souvent le cas rencontré* ».

Les difficultés « passagères » peuvent alors devenir récurrentes, voire saisonnières, ce qui n'est pas forcément un motif de refus, les appréciations personnelles pouvant influencer la décision finale. « *Elle demande chaque année aux mêmes périodes. Mais moi je m'aperçois que d'une année sur l'autre le nombre de salariés augmente, donc je l'accorde* ». « *Souvent ce n'est pas une façon de gérer son entreprise, toutefois souvent on préfère le chômage partiel aux licenciements, de ce fait on l'accorde* ». « *Chaque année, ils révisent leurs machines et les améliorent, alors est-ce que c'est de l'entretien ou des travaux de modernisation ?* ». « *Un établissement dans l'électronique y a recours depuis plusieurs années ; le chômage partiel leur a permis d'éviter les licenciements et même d'accroître le nombre des salariés* ».

Ces analyses, témoignent de la diversité de situation que peut regrouper le motif « baisse d'activité ». Elles ne sont cependant pas prises en compte dans l'examen formel du dossier, qui en reste plutôt à un niveau général, celui du constat de la baisse d'activité. L'examen s'appuie d'abord sur les pièces transmises par l'entreprise, le plus souvent, le carnet de commandes, le volume des clients ou des contrats perdus, l'évolution du chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente, les heures travaillées et les horaires de travail. Ce n'est que plus rarement que l'entreprise transmet des projections pour l'année en cours, des informations sur les devis, donc les commandes futures, ou l'état des stocks. Sauf exception, il n'y a pas accès aux documents comptables. De ce fait, la situation de l'entreprise peut difficilement être remise en perspective, à la fois sur le passé et dans l'avenir, même si le service instructeur peut se rapporter aux informations dont il dispose dans ses dossiers : demandes antérieures, mouvements de main-d'œuvre.

Ces constats sont issus d'une étude qualitative réalisée au premier trimestre 2006 pour la Dares auprès d'un échantillon de 35 directions départementales du travail sur la façon d'apprécier les difficultés économiques des entreprises lors de l'instruction des dossiers de demandes de chômage partiel. Cette étude s'appuie sur une soixantaine d'entretiens et sur l'examen de près de 180 dossiers, dont 26 ont été refusés. 55 % des demandes résultent d'une baisse d'activité, 12 % de sinistres, 17 % de travaux pour modernisation (parmi les autres motifs du recours au dispositif, des restructurations, un accident de l'employeur, l'insuffisance des commandes). Pour les deux tiers de ces dossiers, l'instruction a donné lieu à une visite dans l'entreprise. La majorité concerne des petites et moyennes entreprises.

### Parmi les autres résultats de cette étude :

- la difficulté à instruire les dossiers de demandes de chômage partiel des grandes entreprises, comme l'automobile par exemple (le niveau de décision, comme le niveau d'analyse pertinent pour l'évaluation de la situation économique, dépasse généralement le niveau de l'établissement qui demande le chômage partiel) ;
- la complexité des dossiers pour les établissements qui ont des accords de modulation, parce qu'il faut tenir compte des horaires pratiqués sur l'ensemble de la période de modulation (« les cas les plus difficiles sont ceux des entreprises en modulation du temps de travail car il faut attendre le bilan de fin de modulation pour traiter le dossier, ce qui est difficile à faire comprendre aux entreprises ») ;
- l'inadaptation de la durée du chômage partiel autorisé en cas de sinistres, qui est très courte par rapport au temps pris par les expertises et les réparations.